

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties  
Santiago (Chili), 3– 15 novembre 2002

Questions stratégiques et administratives

Coopération avec d'autres organisations

COOPERATION ENTRE LA CITES ET LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE  
ET DE LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE (CCAMLR) CONCERNANT LE COMMERCE DE LA LEGINE

1. Le présent document est soumis par le Chili.

Introduction

2. Depuis des années, l'existence d'une pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les eaux internationales est dénoncée lors de réunions internationales. Cette pêche risque d'entraîner la surexploitation de la ressource, voire de compromettre la survie de l'espèce.
3. Les caractéristiques biologiques de la légine australe – longue espérance de vie, croissance lente et maturité sexuelle tardive – rendent l'espèce plus vulnérable encore à la pêche commerciale.
4. La légine australe est une espèce de l'hémisphère sud que l'on trouve principalement dans l'océan Austral. Sa pêche est actuellement réglementée par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), qui a établi un système de gestion rigoureux de l'exploitation de cette espèce afin d'en garantir la protection et la conservation.
5. Dans ce contexte, la CCAMLR a préparé, mis en œuvre et renforcé un programme de surveillance continue, de réglementation de la pêche, et de lutte contre la fraude, axé sur l'utilisation de plusieurs systèmes – contrôle des navires par satellite, documentation des captures, observation et inspection à bord – ainsi que sur l'inspection des bateaux aux ports d'origine et de relâche et sur des mesures pour éviter les effets sur les oiseaux – en réglementant notamment le rejet des déchets par-dessus bord.
6. Les mesures adoptées et mises en œuvre par les Etats membres de la CCAMLR ont abouti à un déclin substantiel de la pêche IUU, d'abord dans la région de l'île de la Géorgie du Sud puis dans l'océan Indien. Il est à noter que les rapports de la CCAMLR indiquent que les activités illicites ont commencé dans région de l'île de la Géorgie du Sud en 1993 (WG-FSA, 1993) et ont considérablement augmenté durant la saison 1995-1996. Depuis, la pêche illégale a beaucoup diminué; on estime actuellement que moins de 10% des prises illicites proviennent de ces régions (WG-FSA, 2000).
7. L'aire de répartition de cette espèce s'étend aussi le long de la côte chilienne du Pacifique et de la côte argentine de l'Atlantique. Ces deux pays ont des réglementations axées sur la protection et la conservation de cette ressource, avec des systèmes d'inspection stricts visant à prévenir les activités illicites.

### Coopération internationale

8. Au vu de la pêche IUU détectée, la CCAMLR a intensifié son action pour réduire cette activité illicite. Elle l'a fait en prenant chaque année des mesures de plus en plus strictes. Les rapports récents indiquant une diminution substantielle de la pêche IUU montrent que les mesures prises par la Commission commencent à être appliquées.
9. Il est reconnu que la coopération internationale est essentielle pour mettre en œuvre des mesures de protection et de conservation des espèces marines telles que celles décidées par la CCAMLR. Bien que cette Convention n'implique que 30 pays, ceux-ci sont les principaux pays de production et de consommation de la légine et ils sont très engagés dans l'utilisation durable des ressources en poissons, ce qui a rendu possible la mise en œuvre effective des mesures adoptées par la Commission.
10. Compte tenu des résultats de la CCAMLR dans la lutte contre la pêche IUU, il est évident que la coopération de pays non membres de la CCAMLR mais Parties à la CITES serait extrêmement utile pour renforcer et appuyer les mesures prises par la Commission et contribuerait à la protection et à la conservation de la légine australe. De même, la coopération entre la CCAMLR, les Parties à la CITES et la Convention elle-même, pourrait être très fructueuse du fait de l'expérience de la CCAMLR en gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique.
11. En conséquence, et tenant compte des mesures strictes prises par la CCAMLR et de leur stricte mise en œuvre par les Etats membres de cette Convention, le présent projet de résolution propose d'appuyer les mesures visant à protéger et à conserver la légine australe et prie les Parties à la CITES d'adopter les mesures proposées par la CCAMLR ou d'adhérer à cette Convention, instaurant ainsi une coopération effective entre la CITES et la CCAMLR.

### COMMENTAIRE DU SECRETARIAT

Le Secrétariat appuie l'adoption de ce projet de résolution soumis par le Chili à condition que la proposition d'inscrire les espèces de *Dissostichus* soit elle aussi adoptée.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DE S PARTIES

Coopération entre la CITES et la Commission pour la conservation de la faune  
et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) concernant le commerce de la légine australe

AYANT A L'ESPRIT que la coopération internationale est essentielle pour protéger certaines espèces de faune et de flore sauvages et prévenir leur surexploitation et autres effets négatifs susceptibles d'être causés par le commerce international;

CONSCIENTE de l'importance des océans pour l'écosystème terrestre et de l'obligation de tous les Etats de protéger et de préserver le milieu marin et ses ressources;

RAPPELANT que le paragraphe 2 b) de l'Article XV de la Convention charge le Secrétariat, concernant les espèces marines, de consulter les organismes intergouvernementaux compétents dans la protection et la conservation de ces espèces;

RECONNAISSANT que plusieurs organisations et accords régionaux sur la pêche prennent actuellement des mesures de conservation incluant des lignes directrices pour certifier l'origine des spécimens capturés d'espèces dont ils souhaitent promouvoir le rétablissement et l'utilisation durable, et que, pour que leur action aboutisse, il importe que tous les Etats, y compris ceux qui ne sont pas membres de ces organisations ou parties à ces accords, coopèrent avec eux et appliquent ces mesures de conservation;

AYANT A L'ESPRIT que la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) a adopté un plan d'action incluant des mesures visant à prévenir et à éliminer la pêche excessive et a pris d'autres mesures visant à garantir la transparence du commerce international des espèces qu'il réglemente, en particulier la légine (*Dissostichus* spp.), afin que le commerce n'affecte pas le développement durable de la pêche et l'utilisation responsable des ressources marines vivantes de l'Antarctique;

NOTANT que la CCAMLR promeut la coopération avec des organisations particulières et avec toute autre organisation contribuant au travail réalisé par la Commission et son Comité scientifique concernant les aspects liés à la protection de l'écosystème marin de l'Antarctique;

PREOCCUPEE de ce que la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) menace les populations de plusieurs espèces de poissons, dont la légine australe et la légine antarctique, et prie instamment tous les pays de coopérer à l'action internationale menée pour éradiquer la pêche IUU;

NOTANT que la CCAMLR a établi pour tous ses Etats membres des réglementations sur l'exploitation commerciale de toutes les ressources marines vivantes de l'Antarctique, en particulier de la légine australe et de la légine antarctique, afin d'empêcher que la pêche n'atteigne le niveau de la surexploitation;

NOTANT EN OUTRE que la CCAMLR, lors de sa XXIe session, a décidé de prier instamment les Parties à la CITES de rendre obligatoire la présentation d'un document de capture CCAMLR pour toute importation de légine, et convenu qu'une coopération approfondie avec la CITES serait la bienvenue;

RECONNAISSANT aussi la nécessité que la CCAMLR et la CITES coopèrent étroitement, tant pour échanger des informations sur le commerce international des produits de la légine australe que pour agir afin que le commerce international de cette espèce se fasse dans la légalité, la rigueur et la transparence les plus totales;

DECLARANT sa préoccupation parce que le commerce international illicite des spécimens des espèces réglementé par la CCAMLR sape l'efficacité de la CCAMLR et les principes de la CITES;

## LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

### Concernant le commerce international de la légine australe

RECOMMANDE que les Parties adoptent pour cette espèce le certificat de capture de *Dissostichus* utilisé par la CCAMLR, appliquent les dispositions en matière de contrôle quand les spécimens de cette espèce sont introduits en provenance de la mer, sont en transit sur un territoire sous leur juridiction, ou sont exportés d'un tel territoire, et qu'elles soumettent un rapport au Secrétariat sur l'utilisation et les dispositions de contrôle liées aux certificats de capture avant la fin 2003:

Deleted: volontairement

Deleted: et

CHARGE le Secrétariat de regrouper les informations relatives à l'adoption de certificats de capture et aux dispositions de contrôle y afférentes fournies par les Parties à la CITES, de les diffuser annuellement aux Parties à la CITES ainsi qu'à la CCAMLR, et de soumettre un rapport à ce sujet à la CdP13:

CHARGE en outre le Secrétariat d'inviter la CCAMLR à prendre en considération, lors de sa XXIIe session, des modalités permettant une coopération approfondie entre la CITES et la CCAMLR

### Concernant le commerce illicite des produits de la légine australe

ACCUEILLE AVEC SATISFACTION le travail accompli par la CCAMLR pour lutter contre la pêche IUU et PRIE INSTAMMENT les Parties à la CITES d'étudier soigneusement la question du commerce des spécimens de cette espèce, en particulier leur origine géographique, et de coopérer avec le secrétariat de la CCAMLR à réunir des informations à ce sujet;

ENCOURAGE la CCAMLR à communiquer en permanence des informations aux Parties à la CITES par la Conférence des Parties, et DEMANDE que le Secrétariat transmette au secrétariat de la CCAMLR toute information disponible sur le commerce illicite dont font l'objet la légine australe et la légine antarctique;

INVITE tous les pays intéressés, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et autres organisations internationales ou intergouvernementales actives dans ce domaine, à coopérer à l'action entreprise pour prévenir le commerce illicite de cette espèce et de transmettre toute information pertinente au Secrétariat de la CCAMLR; et

### Concernant l'adhésion à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique

RECOMMANDE aux Parties qui pêchent la légine australe ou font le commerce de ses produits, d'adhérer à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique si elles ne l'ont pas déjà fait, et, au moins, de coopérer volontairement aux mesures de conservation prises au titre de celle-ci; et

PRIE INSTAMMENT les Parties à la CITES d'appliquer toutes les mesures possibles pour garantir que des bâtiments battant leur pavillon ne soient pas utilisés pour saper les mesures de conservation adoptées par la CCAMLR ou adoptées volontairement hors du cadre de cette Convention par les pays dans les eaux sous la juridiction desquels des spécimens de *Dissostichus* spp. sont pêchés.